

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 27 octobre 2020

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 septembre 2020, la députée de Sherbrooke déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant :

- « Que tous les choix en matière de chirurgie post-mastectomie soient donnés aux patientes, incluant le choix de vivre poitrine plate;
- Que les onco-chirurgiens et plasticiens n'imposent pas leurs valeurs et croyances sur le corps des femmes dans les salles de consultation;
- Que les patientes optant pour la reconstruction à plat aient aussi droit aux mêmes compétences et soins que celles qui ont une reconstruction des seins, donc avoir un plasticien lors de la chirurgie;
- Que soient sanctionnés les chirurgiens qui agissent sans le consentement des patientes ou qui imposent leurs choix aux patientes. »

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a bien pris connaissance de la pétition déposée et nous avons constaté que les éléments qui y sont mentionnés réfèrent davantage aux principes et obligations qu'est tenu de respecter tout membre du Collège des médecins du Québec (CMQ), en vertu du Code de déontologie des médecins.

... 2

En effet, la pétition aborde principalement les aspects de consentement éclairé et de respect des choix des patientes dans le contexte de chirurgie post-mastectomie.

À titre indicatif, le Code de déontologie des médecins¹ prévoit les aspects suivants :

- Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques;
- Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient;
- Le médecin doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix;
- Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé;
- Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.
- Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possible; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

Dans ce contexte, copie de la pétition sera transmise pour information au CMQ.

Rappelons également que les différents mécanismes de traitements des plaintes en place, que ce soit auprès d'un établissement de santé ou d'un ordre professionnel, constituent la voie à suivre pour tout patient qui estimerait que les éléments déontologiques ci-haut n'ont pas été respectés dans son parcours de soins.

Le contenu de la pétition sera partagé aux membres du Comité de cancérologie mammaire du Programme québécois de cancérologie (PQC) du MSSS qui, formé d'experts dans le domaine, a pour mandat de conseiller le PQC sur les stratégies pertinentes à adopter afin d'assurer la qualité des soins et des services pour les personnes atteintes de cancer du sein.

¹ <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-code-de-deontologie-des-medecins.pdf?t=1603718851492>

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

Christian Dubé

N/Réf. : 20-MS-09659